



**INFORMATION DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ÉCHANGE DE  
PARCELLES SUPPORTANT UN CHEMIN RURAL**

**Commune déléguée de Bonneval**

**NOTICE EXPLICATIVE**

## Information du public du 12 février au 15 mars 2024

### 1. Contexte et déroulement de la procédure d'échange

#### 1.1 Le contexte législatif de la procédure

La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été adopté définitivement par l'Assemblée Nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022. Jusqu'à son adoption, les échanges de chemins ruraux n'étaient pas autorisés.

Dorénavant, les communes peuvent échanger des parcelles supportant un chemin rural.

Le nouvel article L161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose que :

*« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L.3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.*

*L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune de La Léchère est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.*

*L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie de plans du dossier et d'un registre avant la prise de la délibération autorisant l'échange, pendant 1 mois. Un avis est également affiché en mairie et en mairie annexe de Bonneval. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».*

#### 1.2 Les objectifs de la procédure d'échange de la parcelle OB 1558 (ex portion du chemin rural du « Mont d'En Bas »)

Le chemin rural du « Mont d'En Bas » a été découpé en 1 parcelle d'une partie de 149 m<sup>2</sup> : OB 1558.

Une partie du chemin a une forte pente et permet difficilement l'accès aux parcelles situées en contrebas. Ce tracé est dangereux, voire inutilisable pour les engins agricoles de type transporteur. De plus, il longe les propriétés cadastrées OB 921, 905, 906 et 607 appartenant à Monsieur et Madame Robert JUGAND.

Pour ces raisons, les propriétaires ont demandé à la Commune la possibilité de recréer à leurs frais, un chemin juste à coté de façon à proposer un accès plus adapté aux agriculteurs et promeneurs et ainsi garantir la continuité du chemin rural. Celui-ci traversera désormais les parcelles des demandeurs, OB 905 et 906 et feront donc l'objet d'une nouvelle numérotation cadastrale qui est la suivante : OB 1559, 1560, 1563 et 1562 ; étant précisé que OB 1559 et 1562 deviendront propriétés de la Commune de La Léchère et constitueront le nouveau tracé du chemin.

Compte tenu que la Loi 3DS permet de simplifier la procédure d'échange qui débute par la mise à disposition du public d'un dossier d'information, la Commune de La Léchère souhaite

procéder à l'échange d'une partie du chemin rural du « Mont d'En Bas » contre les parcelles OB 1559 et 1562 qui constituent le nouveau tracé du chemin.

Le présent dossier, élaboré conformément aux textes, vise à mettre à la disposition du public les éléments d'information nécessaires à la compréhension de la procédure d'échange.

### 1.3 Le déroulement de la procédure d'information du public

L'ensemble du dossier ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet d'échange sont mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture du public de la mairie de La Léchère et de la mairie annexe de Bonneval pendant un (01) mois, du 12 février au 15 mars 2024.

Le dossier est également accessible depuis le site internet de la commune de La Léchère sur [www.lalechere.fr](http://www.lalechere.fr) à la rubrique « Urbanisme ».

## 2. **Emprise des parcelles échangées**

### 2.1 Plans de situation du chemin rural du « Mont d'En Bas » divisé en OB 1558

Le chemin rural **actuel** du « Mont d'En Bas » dans son intégralité en rose sur le plan ci-annexé en pièce n°1.

Seule la portion de chemin signalée en jaune sur le plan annexé en pièce n°2 est concernée par l'échange, elle représente 149 m<sup>2</sup>.

### 2.2 Emprise des parcelles objets de l'échange et du nouveau tracé du chemin rural

La Commune de La Léchère échange à Monsieur et Madame Robert JUGAND, la parcelle OB 1558 d'une contenance de 149 m<sup>2</sup> contre les parcelles OB 1559 et 1562 d'une contenance totale de 189 m<sup>2</sup>. Ces dernières sont destinées à l'usage du nouveau tracé du chemin rural du « Mont d'En Bas ». Elles peuvent entrer dans l'échange au profit de la Commune en tenant compte d'assurer la continuité du chemin rural et en rendant son accès et sa circulation, améliorés.

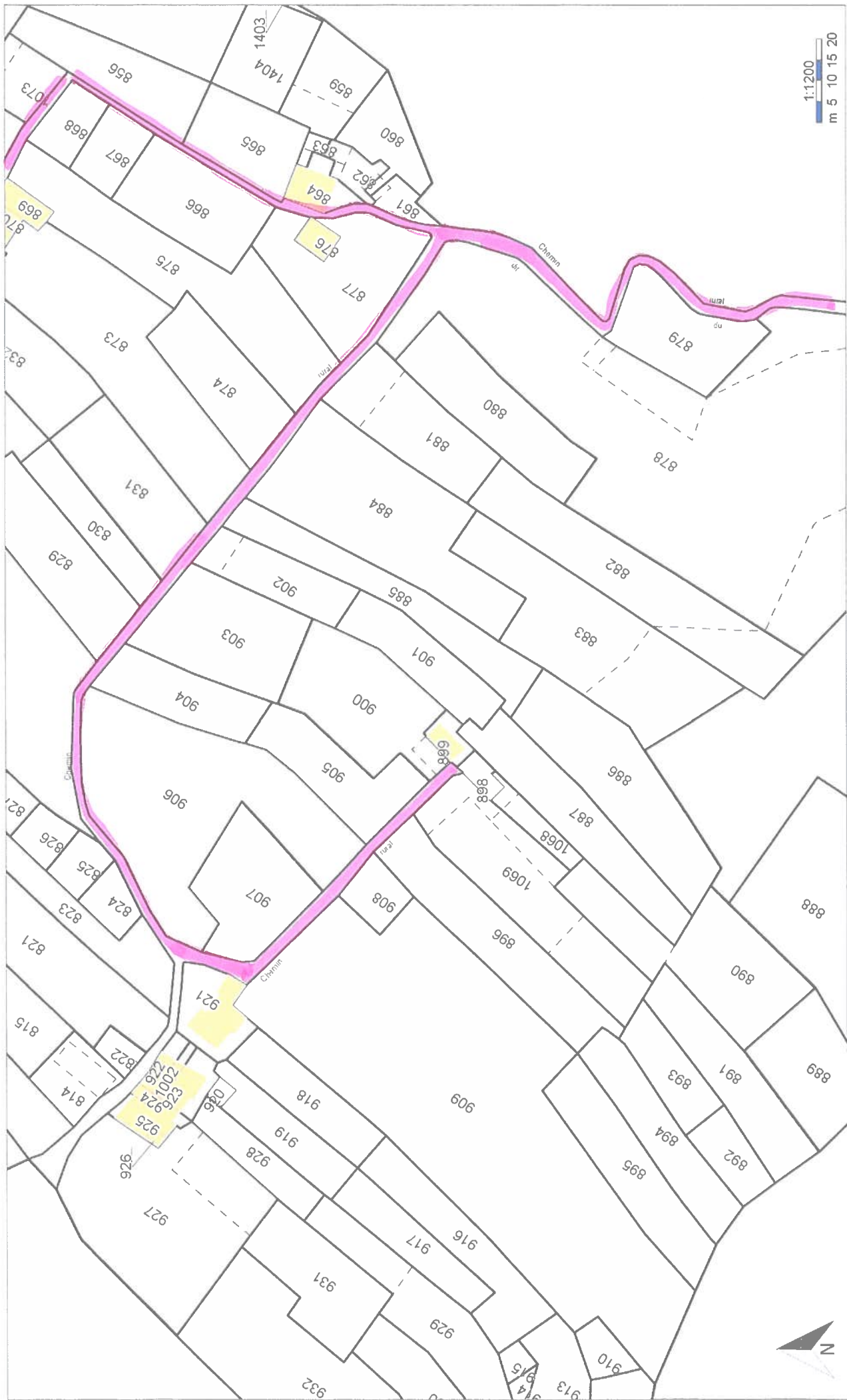
A l'issue de l'échange, la Commune sera propriétaire des parcelles OB 1559 et OB 1562 qui seront versées dans son domaine privé (les chemins ruraux relevant du domaine privé des communes).

A l'issue de l'échange, la parcelle OB 1558 appartiendra à Monsieur et Madame JUGAND.

### 2.3 Plan du projet d'échange

Pièce n°3 faisant apparaître en jaune le nouveau tracé du chemin (parcelles OB 1559 et OB 1562).

Précé n°1



Commune :  
LA LECHERE (187)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : 046 B  
Feuille(s) : 046 B 02  
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 905 F  
Document vérifié et numéroté le 11/07/2023  
APTC Barberaz  
Par Anne PAILLAGOT  
Géomètre Principal  
Signé

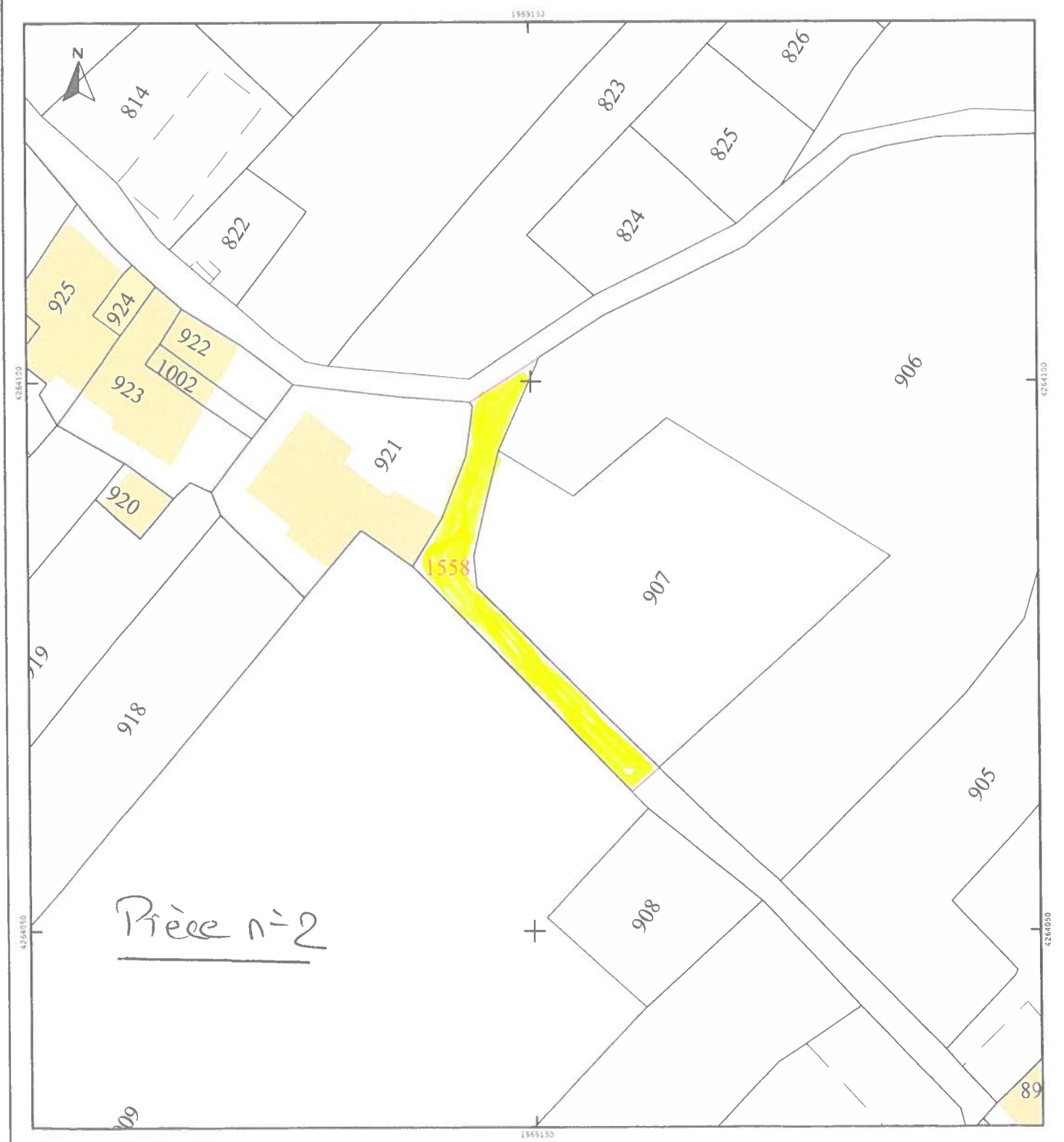
CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A ..... , le .....

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 11/07/2023  
Support numérique : .....

SDIF de la SAVOIE  
51 rue de la République  
Barberaz  
  
73018 Chambéry CEDEX  
Téléphone : 04.79.96.43.21  
  
sdif.savoie@dgif.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par PIERRE GENTIL (2)  
  
Réf. : 210774  
Le 20/06/2023  


(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...)



Commune : LA LECHERE (187)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : 046 B Feuille(s) : 046 B 02 Qualité du plan : Plan non régulier
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 906 B Document vérifié et numéroté le 25/10/2023 APTGC Chambéry- Barberaz Par Stéphane MOINET Géomètre Principal Signé		CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou d'aménagement, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à ----- Les propriétaires désignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463. A -----, le ----- <i>Modification selon les énonciations d'un acte public</i>
SDIF de la SAVOIE 51 rue de la République Barberaz  73018 Chambéry CEDEX Téléphone : 04.79.96.43.21  sdif.savoie@dgifp.finances.gouv.fr		D'après le document d'arpentage dressé Par ALPGEO - GENTIL (2)  Réf. : 230259 Le 13/10/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par vote de l'As à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualifié de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualifié du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...)

